

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 160
N° 64 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 14
no Novema 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Pages****Lois du pays**

Loi du pays n° 2011-28 du 14 novembre 2011 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des personnels navigant non inscrits maritimes recrutés pour une durée indéterminée par la Polynésie française

2794**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Ministère de l'équipement et des transports terrestres**

Arrêté n° 7853 MET du 8 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Nicole Terrailon, directrice des transports terrestres par intérim.

2795

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-28 du 14 novembre 2011 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des personnels navigants non inscrits maritimes recrutés pour une durée indéterminée par la Polynésie française.

NOR : PEL1101782LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les personnels navigants non inscrits maritimes recrutés pour une durée indéterminée par la Polynésie française sont intégrés dans un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 2° Satisfaire aux conditions de recrutement énumérées au 1° ou au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. LP. 3.— Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 2° Satisfaire aux conditions de recrutement énumérées au 1° ou au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

- 3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 3 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 4.— Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 2° Justifier d'un titre ou d'un diplôme identique à ceux requis pour se présenter au concours externe prévu au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 2 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 5.— Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 2° Justifier d'un titre ou d'un diplôme identique à ceux requis pour se présenter au concours externe prévu au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 2 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 6.— Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 2° Justifier d'un titre ou d'un diplôme identique à ceux requis pour se présenter au concours externe prévu au

1° de l'article 4 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 2 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 7.— Les agents contractuels mentionnés à l'article LP. 1er sont intégrés à leur demande dans le premier grade du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;

2° Justifier d'un titre ou d'un diplôme identique à ceux requis pour se présenter au concours externe prévu au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Occuper des fonctions correspondantes à celles énumérées par l'article 2 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 8.— La demande d'intégration et les pièces justificatives doivent être adressées par l'agent au service du personnel et de la fonction publique dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 9.— Les agents mentionnés aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4, LP. 5, LP. 6 et LP. 7 ci-dessus sont nommés dans le premier grade du cadre d'emplois considéré à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à la rémunération brute totale qu'ils percevaient en qualité d'agent contractuel. La rémunération à prendre en compte est constituée du salaire de base, de la prime à l'emploi, de la prime d'ancienneté et de la moyenne mensuelle des frais de table perçus au titre de l'année précédant l'intégration. Lorsque l'application de cette disposition ne permet pas aux intéressés de percevoir une rémunération au moins égale à leur ancienne rémunération, ils perçoivent une indemnité compensatrice. Cette indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération résultant des avancements de l'intéressé dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. LP. 10.— La nomination intervient après que l'agent ait épuisé ses droits à congés dans un délai maximum de six mois à compter de la réception de la demande par le service du personnel et de la fonction publique. Dans le cas où les droits à congés ne sont pas épuisés dans ce délai, ils ne peuvent être ni reportés ni donner lieu à aucune indemnité compensatrice.

Art. LP. 11.— La titularisation intervient dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'intégration. Toutefois, les intéressés sont classés dans leur cadre d'emplois en application des dispositions de l'article LP. 9 ci-dessus en prenant en compte la durée du stage.

Art. LP. 12.— Les agents titularisés pourront être affectés et leur poste transféré dans tout service administratif de la Polynésie française en fonction des besoins de l'administration.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 4-2010 HCPF du 3 mars 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 66-2010 CESC du 26 février 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1173 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 26 août 2011 ;
- Rapport n° 90-2011 du 26 août 2011 de M. Fernand Roomataaroa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 septembre 2011 ; texte adopté n° 2011-23 LP/APF du 22 septembre 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 55 NS du 2 novembre 2011.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 7853 MET du 8 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Nicole Terrailon, directrice des transports terrestres par intérim.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 13 avril 2011 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4623 MET du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1685 CM du 4 novembre 2011 portant nomination de Mme Nicole Terrailon en qualité de directrice des transports terrestres par intérim durant le congé de M. Ronald Tsu ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatif à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5326 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Terraillon, directrice des transports terrestres par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Au titre du code de la route :

- a) Délivrance et prorogation des :
 - permis de conduire (toutes catégories) ;
 - brevets de sécurité routière ;
 - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur,
- b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :
 - permis de conduire (toutes catégories) ;
 - brevets de sécurité routière ;
 - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur,
- c) la saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- d) la délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;
- e) les cartes grises ;
- f) les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- g) les cartes et les numéros de la série W ;
- h) les cartes et les numéros de la série WW ;
- i) les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;
- j) les autorisations de mise en circulation ;
- k) les procès-verbaux de réception par type ;
- l) les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- m) les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
- n) visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
- o) les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
- p) les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules.

3° Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :

- la délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- le certificat de capacité.

4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- la carte professionnelle.

5° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b) les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- c) les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d) les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
- e) les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) la notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Mme Nicole Terraillon, dans la limite de ses attributions, est autorisée à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Mme Nicole Terraillon, directrice des transports terrestres par intérim, reçoit en outre délégation de signature pour les contrats et conventions liées à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports.

Mme Nicole Terraillon, dans la limite de ses attributions, est autorisée à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Terraillon, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.a, 2.c et 2.d, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mmes Valentine Pihatae ou Chantal Serra ;
- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.e à 2.n, ainsi que toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Chantal Serra ;
- Mme Chantal Serra pour les autres actes énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2011.
James SALMON.